



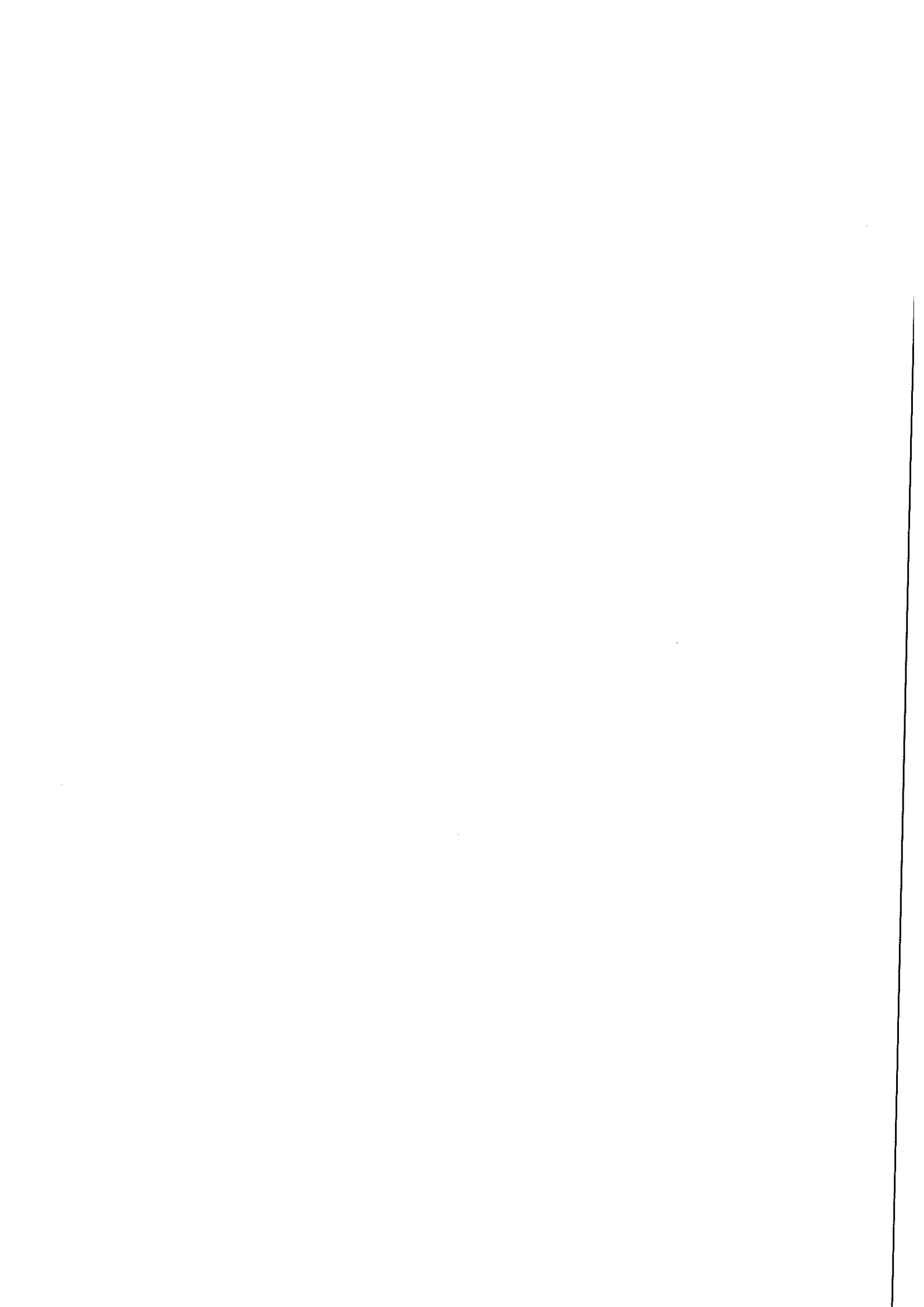
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 85
du 24 décembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



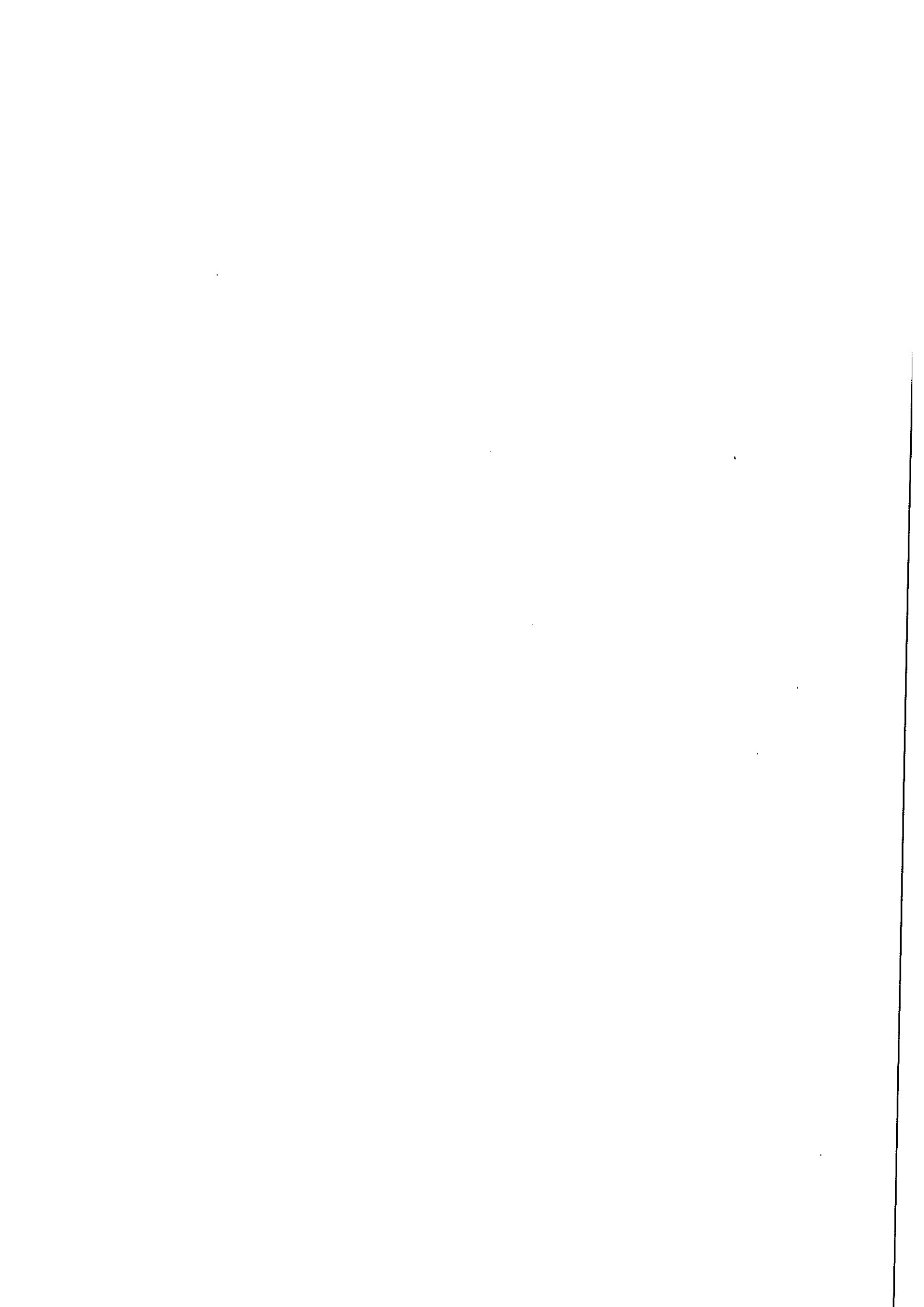


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 85 du 24 décembre 2015

- DDT – Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien du ruisseau de poisson, référence cadastrale YA n° 61, commune de Moissy-Moulinot – dossier N° 58-2015-00140,
- DDT – Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien du ruisseau de poisson, lieu-dit Rossy, référence cadastrale ZN N° 37 et 41, commune de Champlemy – dossier N° 58-2015-00141,
- DDT – Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'enlèvement de végétation, lieu-dit La Motte Josserand, commune de Perroy – dossier N° 58-2015-00142,
- DDT – Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réfection de Pont, route départementale 107, commune de Nolay – dossier N° 58-2015-00146,
- DDT – Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux sur une buse, lieu-dit La Boué, référence cadastrale B N° 297 et 332, commune de Rémillly – dossier N° 58-2015-00160,
- DDT – Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'entretien d'un affluent du Beuvron, lieu-dit Moulin Cornu, RD 135, commune de Beuvron – dossier N° 58-2015-00167,
- DDT – Arrêté modificatif n° 2242-DDT-2015 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage
- Arrêté n° 2015-P-2243 bis portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- Dossier N° 58-2015-00156 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'implantation d'un passage busé – parcelle B 136, commune de Frasnay-Reugny,
- Arrêté N° 2015-P-2255 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Nièvre,
- Arrêté N° 2015-P-2261 portant nomination du comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE,
- Arrêté N° 2015-P-2243 ter portant changement de siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Nevers Sud-Nivernais,
- Arrêté N° 2015-P-2260 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais issue de la fusion des communautés de communes Sud Nivernais et entre Loire et Forêt, ainsi que les statuts annexés à l'arrêté,
- Arrêté n° 2015-P-2262 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à M. Benoît LANET,

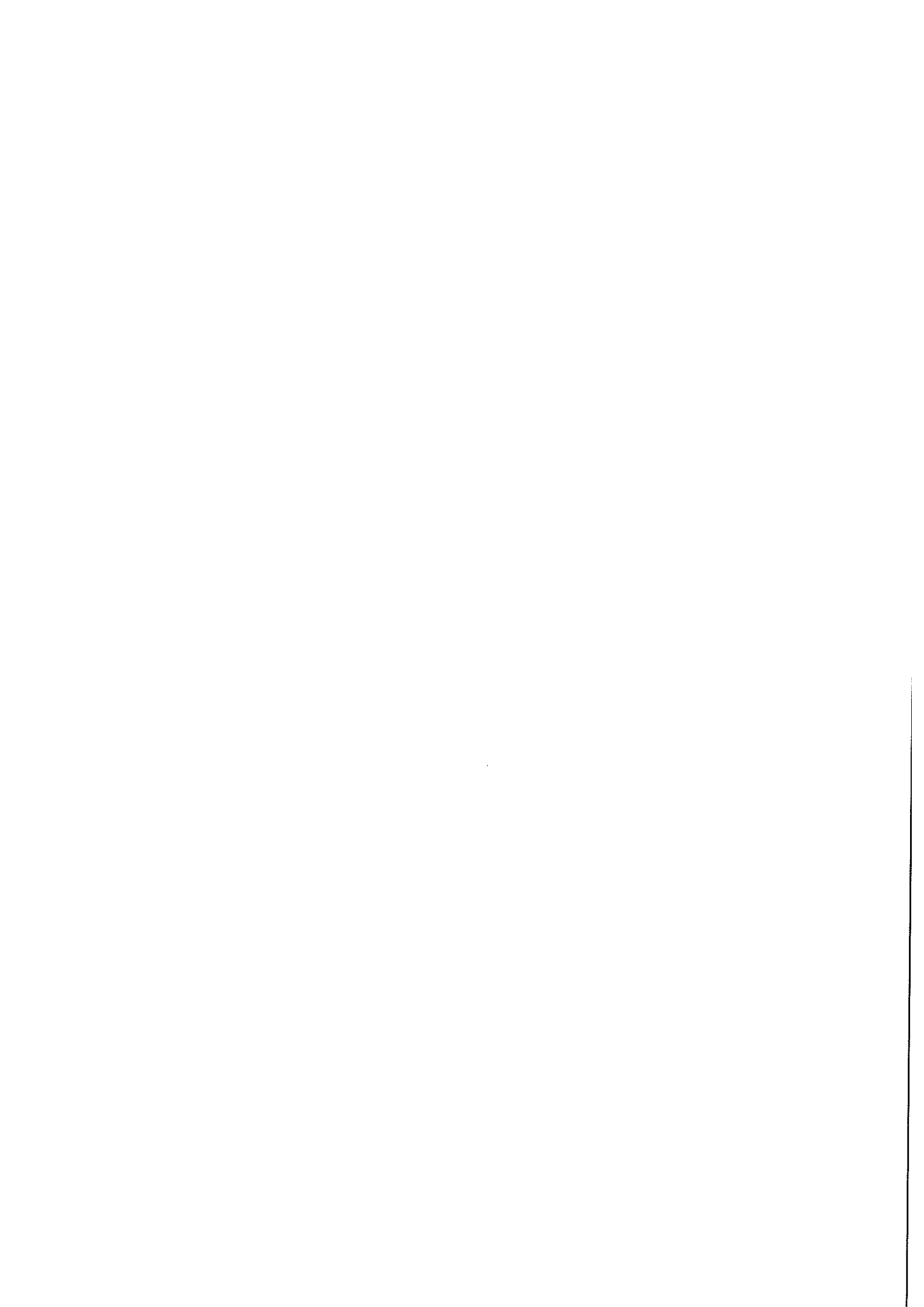




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n° 2015-P-2263 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Rachid HOUANOH,
- Arrêté n° 2015-P-2264 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés par la Société L'ART EN BOITE,
- Arrêté n° 2015-P-2265 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la Société CARTEL PRESSE,
- DDFIP – Arrêté n° 2258 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre,





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DU RUISSEAU DE POISSON, RÉFÉRENCE CADASTRALE YA N° 61,
COMMUNE DE MOISSY-MOULINOT - DOSSIER N° 58-2015-00140

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/09/15, présenté par MONSIEUR GERARD GENET, enregistré sous le n° 58-2015-00140 et relatif à l'entretien du ruisseau de poisson, référence cadastrale YA n° 61, commune de MOISSY-MOULINOT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MONSIEUR GERARD GENET - 58190 MOISSY MOULINOT

concernant :

Entretien du ruisseau de poisson, référence cadastrale YA n° 61,

dont la réalisation est prévue dans la commune de MOISSY-MOULINOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28/11/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MOISSY-MOULINOT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MOISSY-MOULINOT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 30 septembre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt et biodiversité,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.
Références : 2088
Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien du ruisseau de poisson, référence cadastrale YA n° 61,
commune de MOISSY-MOULINOT,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30/09/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

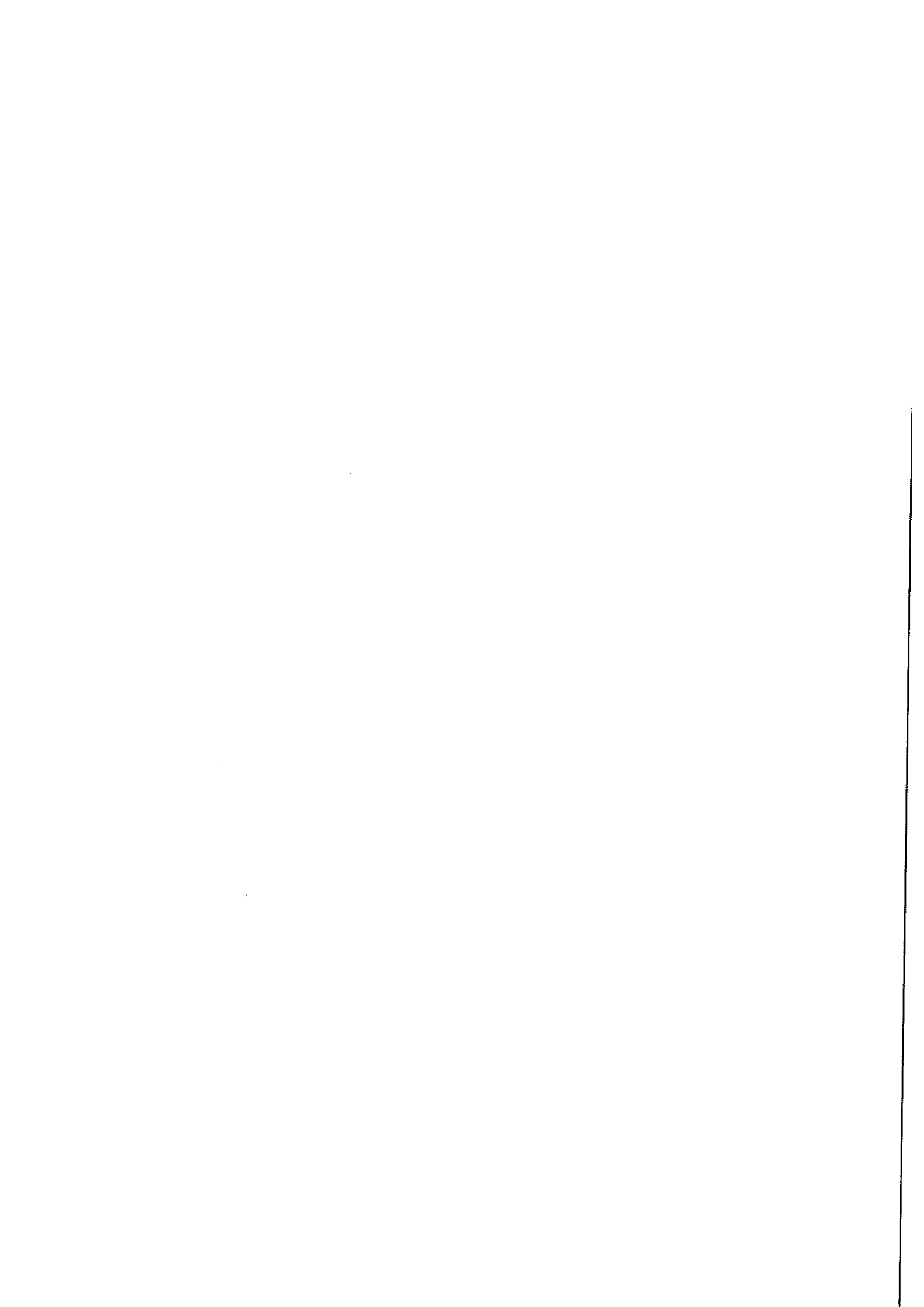
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MOISSY-MOULINOT où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MOISSY-MOULINOT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENTRETIEN DE RUISSEAU, LIEU-DIT ROSSY, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZN N° 37 ET 41,
COMMUNE DE CHAMPLEMY - DOSSIER N° 58-2015-00141

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-58 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/10/15, présenté par la SCEA LEON représenté par Monsieur LEON Louis, enregistré sous le n° 58-2015-00141 et relatif à l'entretien de ruisseau, lieu-dit Rossy, référence cadastrale ZN n° 37 et 41, commune de CHAMPLEMY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SCEA LEON – Rue GOUSSET - 58210 CHAMPLEMY

concernant :

Entretien de ruisseau, lieu-dit Rossy, référence cadastrale ZN n° 37 et 41,

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPLEMY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAMPLEMY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAMPLEMY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 7 octobre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

SCEA LEON
Rue Gousset

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58210 CHAMPLEMY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2015

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien de ruisseau, lieu-dit Rossy, référence cadastrale ZN n° 37 et 41,
commune de CHAMPLEMY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CHAMPLEMY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAMPLEMY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ENLÈVEMENT DE VÉGÉTATION, LIEU-DIT LA MOTTE JOSSERAND, COMMUNE DE PERROY
DOSSIER N° 58-2015-00142

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/10/15, présenté par Monsieur AMIOT Daniel, enregistré sous le n° 58-2015-00142 et relatif à l'enlèvement de végétation, lieu-dit La Motte Josserand, commune de PERROY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur AMIOT Daniel - Moulin de la Motte Josserand - 68220 PERROY

concernant :

Enlèvement de végétation, lieu-dit La Motte Josserand,

dont la réalisation est prévue dans la commune de PERROY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PERROY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PERROY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 15 octobre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Daniel AMIOT
Moulin de la Motte Josserand

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58220 PERROY

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2094

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Enlèvement de végétation, lieu-dit La Motte Josserand, commune de PERROY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

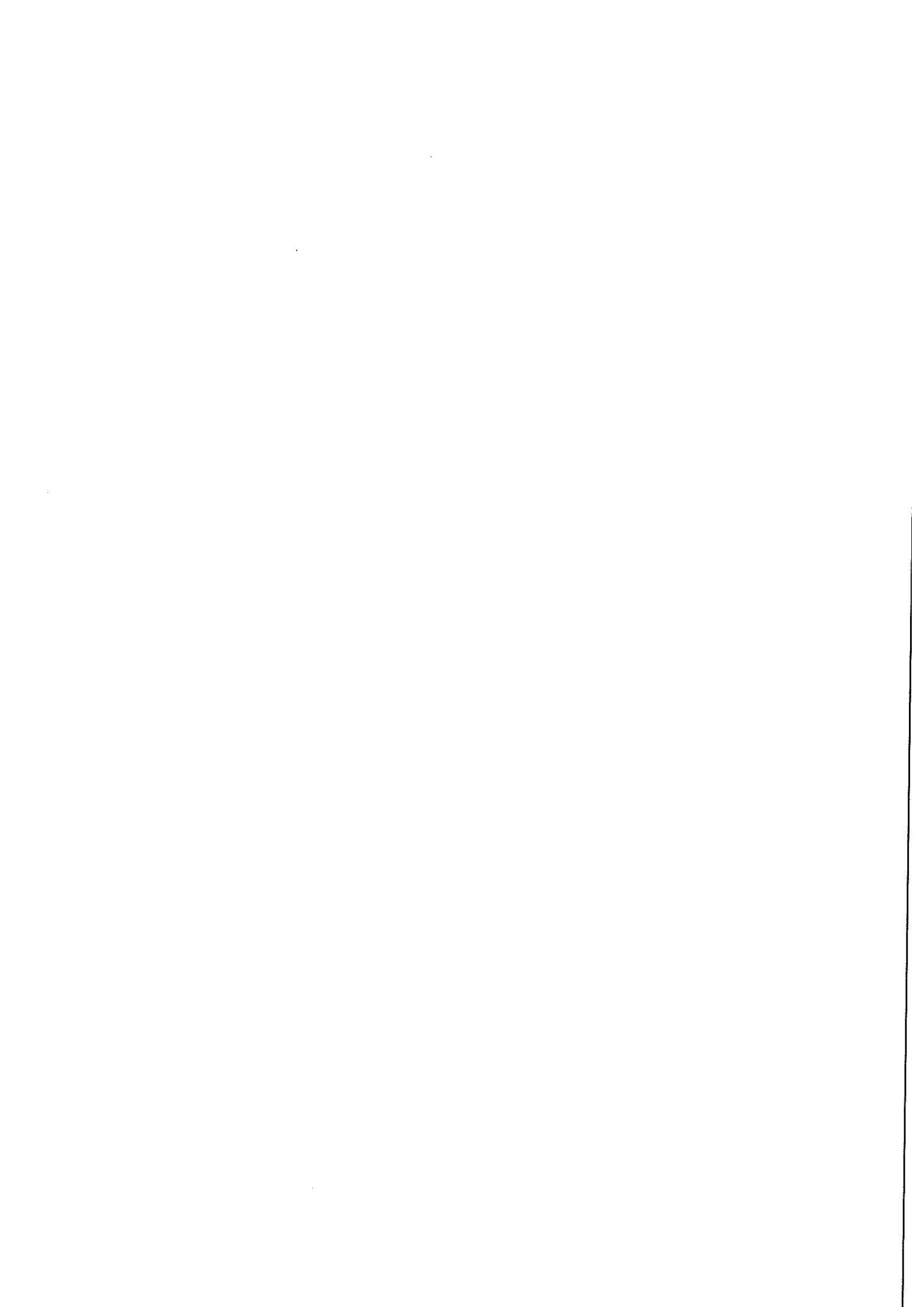
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de PERROY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PERROY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉFECTION DE PONT, ROUTE DÉPARTEMENTALE 107, COMMUNE DE NOLAY
DOSSIER N° 58-2015-00146

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/10/15, présenté par le Conseil Départemental de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2015-00146 et relatif à la réfection de pont, route départementale 107, commune de NOLAY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Conseil Départemental de la Nièvre - Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex

concernant :

Réfection de pont, route départementale 107,

dont la réalisation est prévue dans la commune de NOLAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/12/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NOLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NOLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 20 octobre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
Conseil Départemental de la Nièvre
Service Études et Prospectives
Hôtel du Département

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58039 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2037

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réfection de pont, route départementale 107, commune de NOLAY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

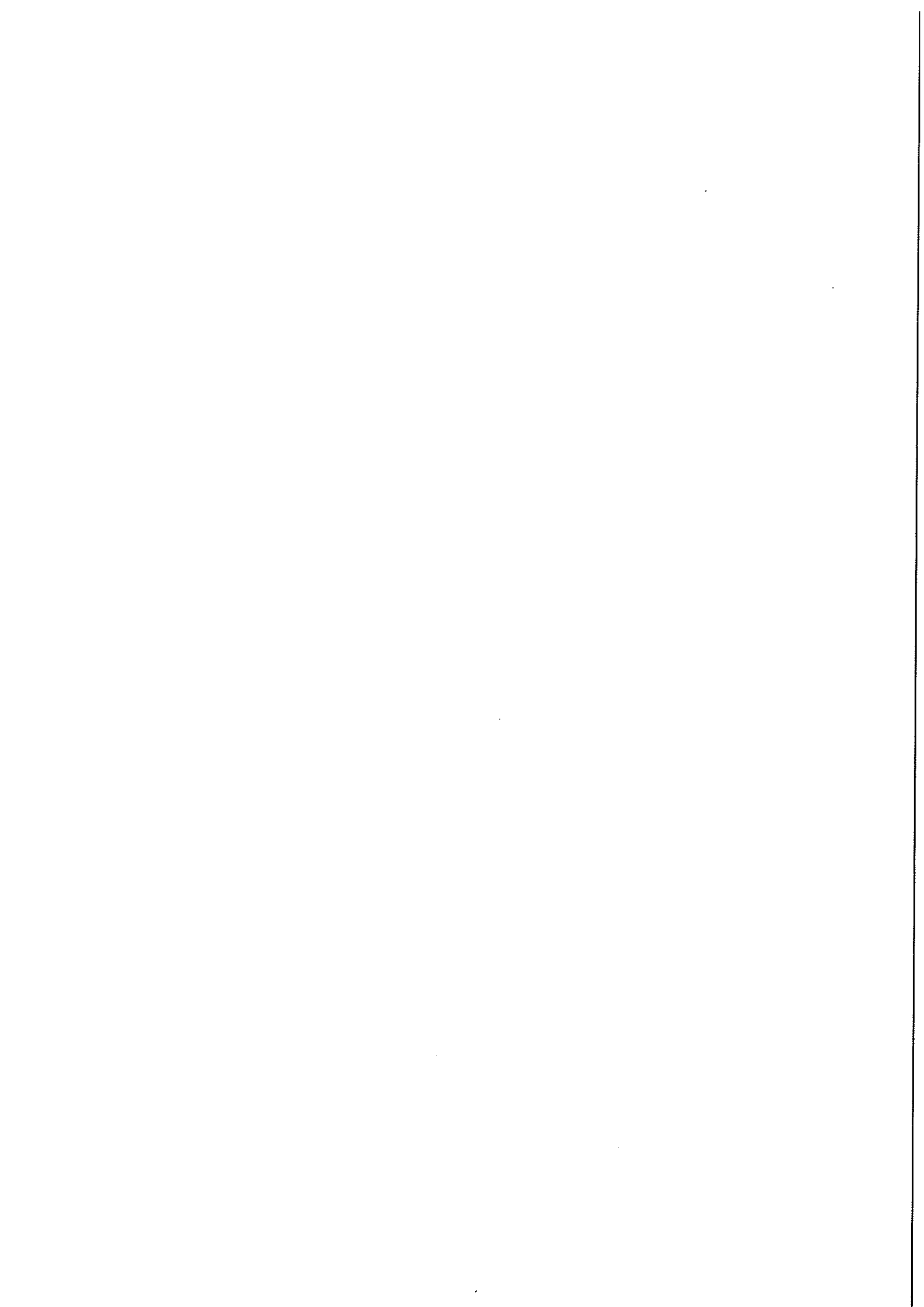
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NOLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NOLAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX SUR UNE BUSE, LIEU-DIT LA BOUÉ, RÉFÉRENCE CADASTRALE B N° 297 ET 332,
COMMUNE DE REMILLY - DOSSIER N° 58-2015-00160

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Novembre 2015, présenté par l'EARL MAILLARD JEAN LUC, enregistré sous le n° 58-2015-00160 et relatif aux travaux sur une buse, lieu-dit La Boué, référence cadastrale B n° 297 et 332, commune de REMILLY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL MAILLARD JEAN LUC - Route de Montambert - 58250 FOURS

concernant :

Travaux sur une buse, lieu-dit La Boué, référence cadastrale B n° 297 et 332,

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REMILLY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

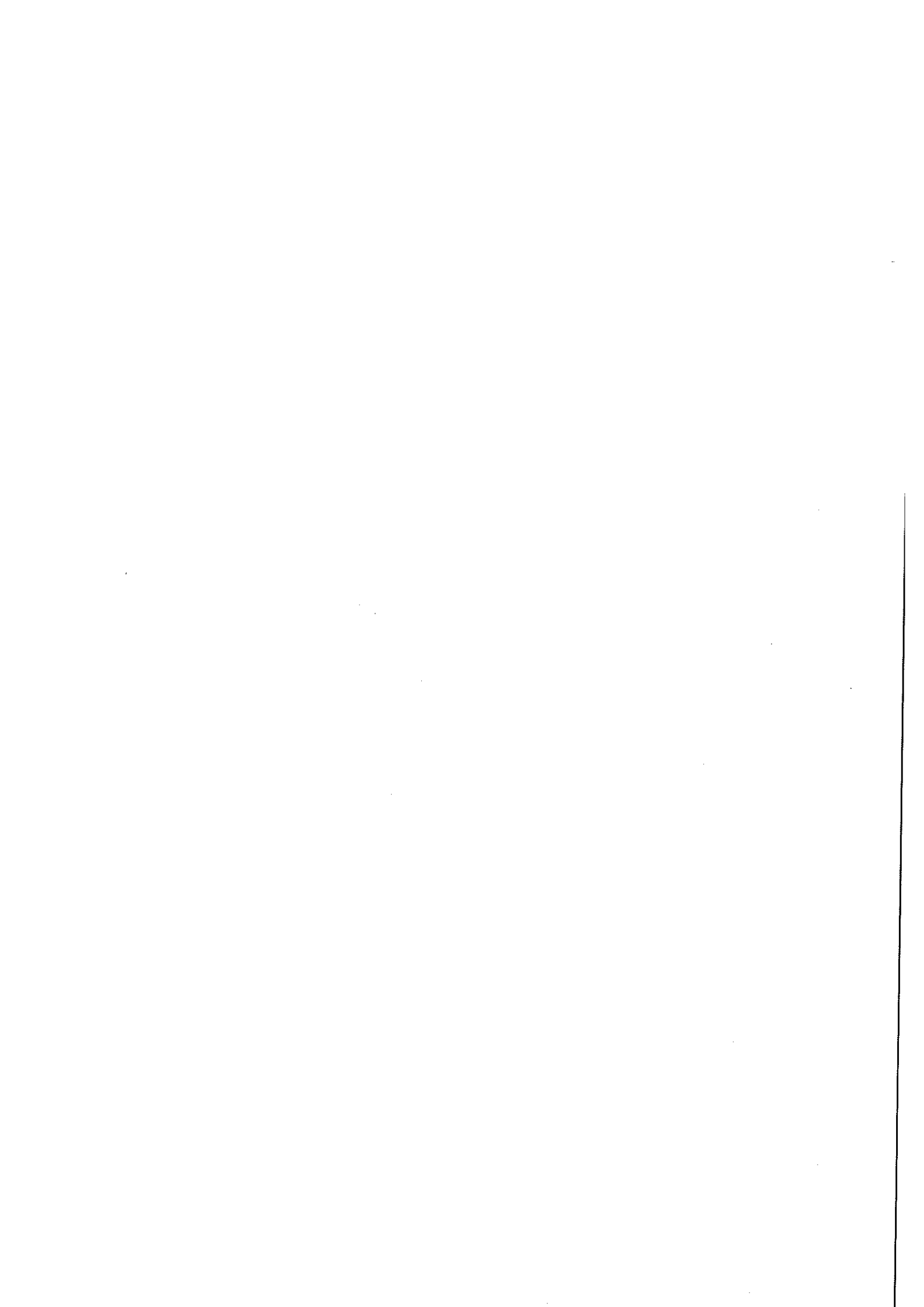
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 novembre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

EARL des MAILLARDS
Route de MONTAMBERT

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58250 FOURS

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2300

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux sur une buse, lieu-dit La Boué, référence cadastrale B n° 297 et 332,
commune de REMILLY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de REMILLY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REMILLY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ENTRETIEN D'UN AFFLUENT DU BEUVRON, LIEU-DIT MOULIN CORNU, RD 135,
COMMUNE DE BEUVRON
DOSSIER N° 58-2015-00167

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Décembre 2015, présenté par UTIR Nivernais MORVAN, enregistré sous le n° 58-2015-00167 et relatif à l'entretien d'un affluent du Beuvron, lieu-dit Moulin Cornu, RD 135, commune de BEUVRON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

UTIR Nivernais MORVAN - 4, rue Alain Fournier - 58120 CHATEAU-CHINON

concernant :

Entretien d'un affluent du Beuvron, lieu-dit Moulin Cornu, RD 135,

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEUVRON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEUVRON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 15 décembre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

U.T.I.R.
4, Rue Alain FOURNIER

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58120 CHATEAU-CHINON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2086

*Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.*

Monsieur,

Par courrier en date du 09/12/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Entretien d'un affluent du Beuvron, lieu-dit Moulin Cornu, RD 135, commune de BEUVRON

dossier enregistré sous le numéro : 58-2015-00167.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service

Florent M. KULT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale
des Territoires

Nevers, le

Service de l'Aménagement du Territoire
et de l'Habitat

Bureau de la Planification, du Développement
des Territoires et des Transports

Dossier suivi par : Valérie MARION
Tél : 03 86 71 70 67
Mél : valerie.marion@nievre.gouv.fr
Télécopie : 03 86 71 70 89

N° 2242 - DDT - 2015

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant la composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté n°2011-P-52 du 12 janvier 2011 fixant la composition de la commission départementale consultative ;

VU les lettres de consultation adressées par madame la Préfète les 29 avril et 15 mai 2014 aux deux associations représentatives d'élus suite aux élections municipales de mars 2014 ;

VU la proposition de liste conjointe des deux associations de maires du département enregistrée en préfecture le 10 juin 2014 ;

VU la proposition de liste des représentants du conseil départemental de la Nièvre par délibération publiée le 17 avril 2014 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

40, rue de la Préfecture
58028 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 1er :

La commission départementale consultative des gens du voyage est présidée conjointement par monsieur le préfet de la Nièvre et par monsieur le président du conseil départemental de la Nièvre, ou par leurs représentants.

Article 2 :

Siègent à la commission départementale consultative des gens du voyage les personnes suivantes :

au titre des représentants des services de l'État :

- Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre ou son représentant.

au titre des représentants du conseil départemental de la Nièvre :

TITULAIRES

Mme Stéphanie BEZE
M. Jacques LEGRAIN
Mme Delphine FLEURY
Mme Catherine MER

SUPPLEANTS

Mme Maryse AUGENDRE
M. Alain LASSUS
Mme Joëlle JULIEN
Mme Anne-Marie CHENE

au titre des représentants des communes (Union amicale des maires de la Nièvre / Association des maires ruraux de la Nièvre) :

TITULAIRES

M. Robert DUCREUX
Maire de Saint-Eloi

Mme Yolande FREMONT
Maire-adjointe de Nevers

M. Jean-Pierre FREGUIN
Maire de Montapas

M. Alain HERTHELOUP
Maire de Fourchambault

M. Michel VENEAU
Maire de Cosne-sur-Loire

SUPPLEANTS

Mme Claudine BOISORIEUX
Maire de Clamecy

M. Henri VALES
Maire de La Charité-sur-Loire

Mme Maryse PELTIER
Maire de Corbigny

M. René MARCELOT
Maire de Saint-Père

Mme Isabelle BONNICEL
Maire de Varennes-Vauzelles

au titre des représentants des associations des gens du voyage :

TITULAIRES

M. Joseph SAUTEREAU
Association nationale des gens du voyage catholiques
(ANGVC)

M. Jean-Pierre BOUILLÉ
Association nationale des gens du voyage catholiques
(ANGVC)

Mme Lydie DUPONT
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires
et leurs amis (ANVOSA)

M. Claude LOUSSIER
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires
et leurs amis (ANVOSA)

Mme Marie-Thérèse LARROQUE
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires
et leurs amis (ANVOSA)

SUPPLEANTS

Mme Jeannette LOUSSIER
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires
et leurs amis (ANVOSA)

Mme Joëlle DEL ZOTTO
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires
et leurs amis (ANVOSA)

M. Louis DÉMÉTER
Association nationale des gens du voyage catholiques
(ANGVC)

Mme Marie-Paule MICHEL
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires
et leurs amis (ANVOSA)

M. Alain MONTABRU
Association nivernaise des voyageurs, des sédentaires
et leurs amis (ANVOSA)

au titre des représentants de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre :

TITULAIRES

Mme Bérénice BERGER
Directrice

Monsieur Marc BUCHON
Directeur adjoint

SUPPLEANTS

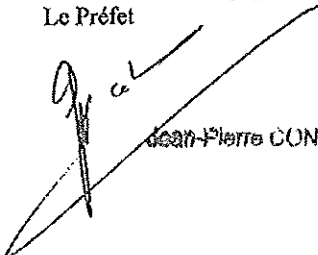
Mme Marie-Christine EYDOUX
Responsable du développement social

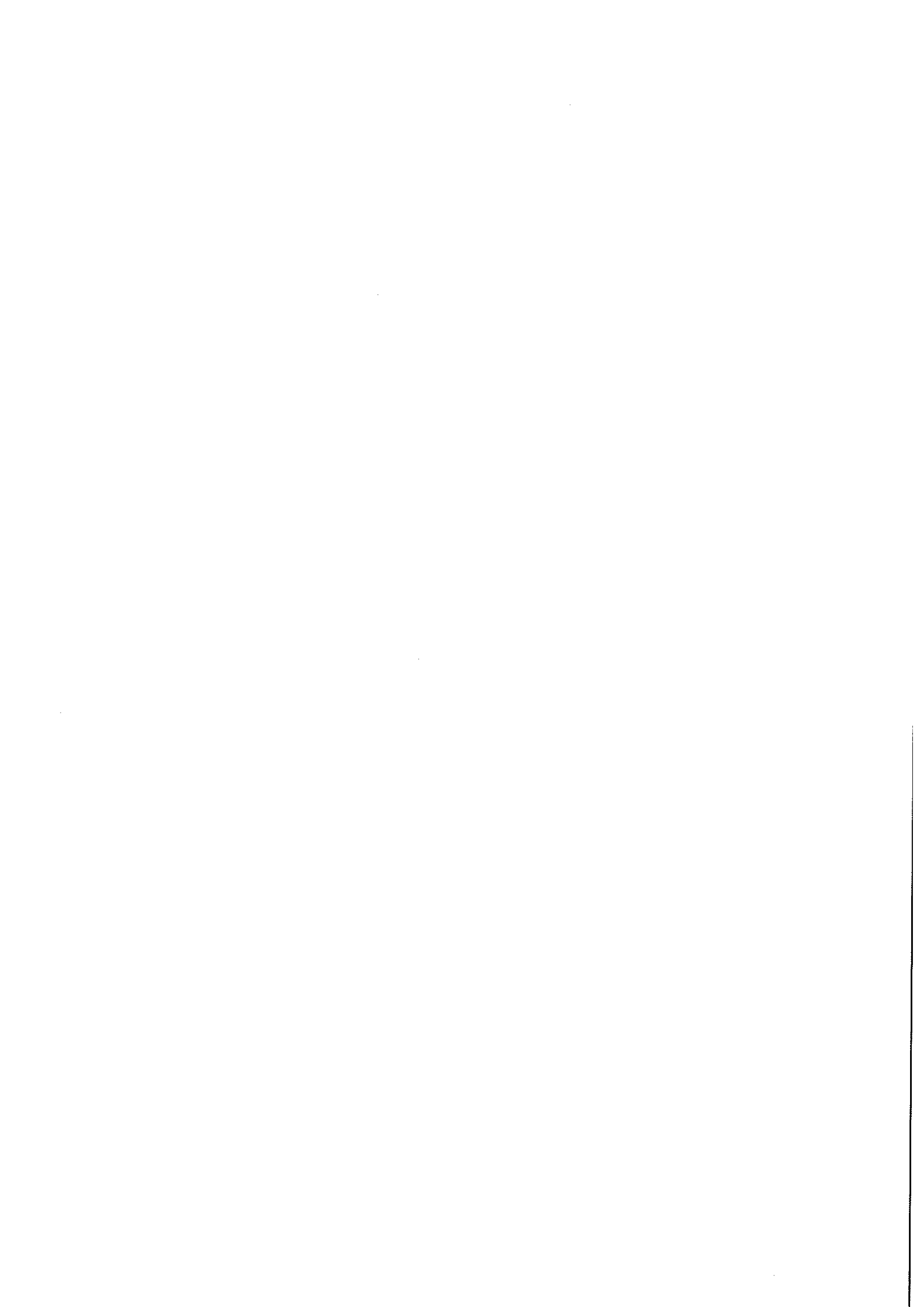
Mme Christel DE LA TORRE
Responsable du travail social

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Nevers, le 18 DEC. 2015
Le Préfet


Jean-Pierre CONDEMINE





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction du Pilotage
Interministériel et des Moyens
Guichet Unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.47

N° 2015- P. 2243 bis

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-102-0002 du 12 avril 2013 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), modifié par l'arrêté n° 2014-346-0003 du 12 décembre 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** le courrier, en date du 3 septembre 2015, de l'association Léo Lagrange portant désignation de représentants au CODERST ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis, en date du 8 décembre 2015, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre portant désignation de représentants au CODERST ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le point 4° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2013-102-0002 du 12 avril 2013 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

4° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines, dont trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

Association de consommateurs

Titulaire : M. Jean-Marie MOREAU, association Léo Lagrange

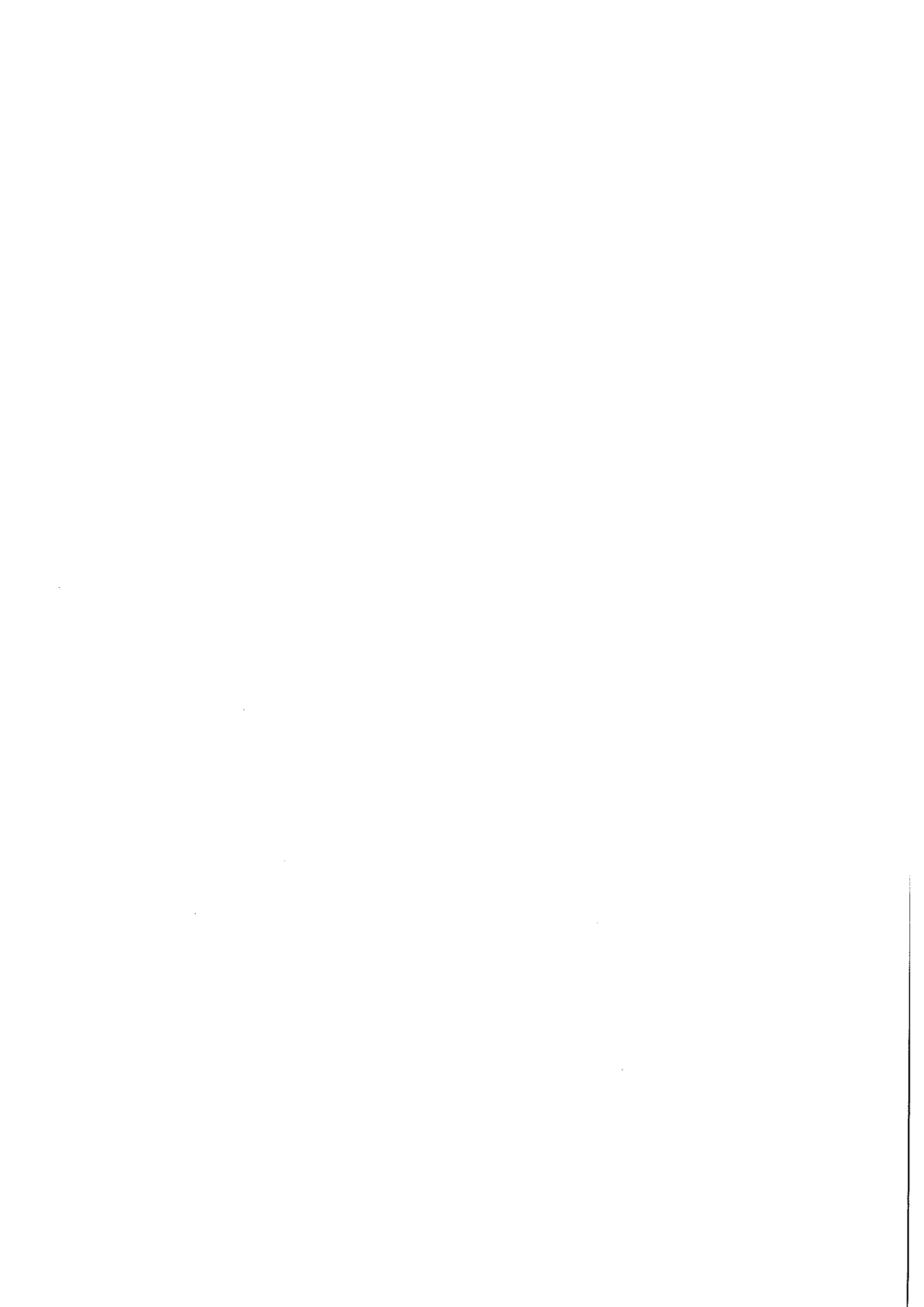
Suppléant : Mme Annie MARIEN, association UFC Que Choisir de la Nièvre

Le reste inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à NEVERS, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général





PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT**

**IMPLANTATION D'UN PASSAGE BUSÉ - PARCELLE B 136
COMMUNE DE FRASNAY-REUGNY**

DOSSIER N° 58-2015-00156

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 octobre 2015, présenté par Monsieur GUENY Michel, enregistré sous le n° 58-2015-00156 et relatif à : Implantation d'un passage busé - Parcelle B 136 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur GUENY Michel
Fleury la Tour
58110 TINTURY**

concernant : **Implantation d'un passage busé - Parcelle B 136**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- FRASNAY-REUGNY
- TINTURY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Décembre 2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- FRASNAY-REUGNY
- TINTURY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS Cedex, le

Le chef de service,

Florent MITAXIET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 21 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Michel GUENY
Fleury la Tour
58110 TINTURY

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 2307

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Implantation d'un passage busé – parcelle B 136
Commune de FRASNAY-REUGNY ,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/11/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de FRASNAY-REUGNY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FRASNAY-REUGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Gulchet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél : 03.88.60.71.46

Carrières/SDC53 Approb SDC

N° 2015-P- 2255

ARRÊTÉ

portant approbation du schéma départemental des carrières
de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 122-10, L 515-3 et R 515-2 et suivants ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2009 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 novembre 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2015 ;

VU le Plan Régional de l'Agriculture Durable Bourgogne approuvé le 27 août 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Nièvre ;

VU les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières qui s'est déroulée du 3 août au 3 octobre 2015 ;

VU les avis des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites réunies dans leur formation « carrières » des départements de l'Allier (2 mars 2015), du Cher (18 mars 2015), de la Côte d'Or (19 mars 2015), de la Saône-et-Loire (4 mars 2015), et de l'Yonne (24 février 2015) et l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, de Paysages et de Sites réunie dans sa formation « carrières » du département du Loiret ;

VU l'avis favorable du 9 février 2015 du Parc Naturel Régional du Morvan ;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nièvre compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 3 novembre 2015 réunie dans sa formation « carrières » ;



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le schéma proposé prend en compte les différents intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article L 515-3 du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma départemental des carrières de la Nièvre, annexé au présent arrêté, est approuvé.
Il est composé des éléments suivants :

- une notice de présentation,
- un rapport,
- une série d'annexes regroupant les documents auxquels renvoie le rapport et notamment des documents graphiques.

ARTICLE 2 :

Ce schéma départemental des carrières, ainsi que la déclaration visée à l'article L122-10 du Code de l'environnement, peuvent être consultés à la préfecture de la Nièvre – Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques, dans les sous-préfectures de Château-Chinon, de Clamecy, et de Cosne-Cours-sur-Loire, ainsi qu'au siège de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Dijon.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

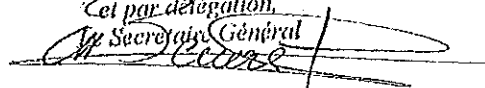
ARTICLE 5 :

- M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Nature, de Paysages et de sites de la Nièvre dans sa formation « carrières », au Président du Conseil Départemental de la Nièvre et aux Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites des départements de l'Allier, du Cher, la Côte d'Or, du Loiret, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 21 DEC. 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : A CREUZET
Tél. 03.58.60.71.94
Télécopie : 03.58.60.72.48
Mél : alan.creuzet@nièvre.gouv.fr

2015-P-2261

ARRÊTÉ

portant nomination du comptable
de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1431-17 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne n°07-94 BAG du 21 novembre 2007 portant création de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE en date du 11 décembre 2015 proposant que Monsieur Christophe GOUDOT soit désigné en qualité de comptable de l'établissement public ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre en date du 3 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe GOUDOT, trésorier du centre des finances publiques de Luzy est nommé en qualité de comptable de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et le président de l'établissement public de coopération culturelle BIBRACTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 22 DEC. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : A CREUZET
Tél : 03.88.60.71.94

2015 - P - 2243 ter

ARRETE

portant changement de siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
du Pays Nevers-Sud-Nivernais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L-5741-1 à L. 5741-5, L.5211-5 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014, portant transformation du syndicat mixte du Pays Nevers-Sud Nivernais en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 validant les statuts du PETR ;

Vu la délibération du PETR du pays de Nevers Sud Nivernais en date du 05 mars 2015 proposant le transfert du siège du PETR;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'Agglomération de Nevers en date du 30 mai 2015, des Bertranges à la Nièvre en date du 16 juin 2015, entre Loire et Forêt en date du 18 mai 2015, Fil de Loire en date du 25 juin 2015, Sologne Bourbonnais-Nivernais en date du 13 juin 2015 et Sud Nivernais en date du 18 mai 2015 approuvant le changement de siège ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bon Pays en date du 25 juin 2015 s'opposant au changement de siège ;

Considérant l'absence de délibération des communautés de communes entre Loire et Morvan, des Amognes, Loire et Allier, Nivernais Bourbonnais ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts du PETR Nevers Sud Nivernais est modifié comme suit :

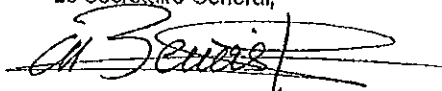
En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au : 2 la Jonction, 58300 Decize

Par ailleurs, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions techniques pourront se tenir en tout autre endroit.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du PETR Pays Nevers-Sud Nivernais, le président de la communauté d'Agglomération de Nevers et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 18 DEC. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : A CREUZET
Tél : 03.89.60.71.94

2015-P-2260

ARRETE

portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais issue de la fusion des communautés de communes Sud Nivernais et entre Loire et Forêt

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-P-4420 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-4069 du 15 décembre 2004, portant création de la communauté de communes « Entre Loire et Forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1310 du 28/09/2015 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Sud Nivernais et entre Loire et Forêt ;

Vu les délibérations favorables des communautés de communes Sud Nivernais du 16/11/2015 et entre Loire et forêt du 13/10/2015, des communes d'Avril-sur-Loire du 16/10/2015, Cossaye du 12/11/2015, Decize du 21/10/2015, Fleury-sur-Loire du 10/11/2015, Laménay-sur-Loire du 09/10/2015, Lucenay-les-Aix du 12/11/2015, Saint-Germain-Chassenay du 02/11/2015, Sougy-sur-Loire du 01/10/2015, Champvert du 05/11/2015, Devay du 06/11/2015, La Machine du 07/10/2015, Saint-Léger-des-Vignes du 16/11/2015, Thianges du 09/10/2015 et Verneuil du 26/10/2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de coopération intercommunale du 18/12/2015 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-41-3 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 01/01/2016, une communauté de communes par fusion des communautés de communes du Sud Nivernais et entre Loire et forêt. Elle prend le nom

de communauté de communes du Sud Nivernais et dont le siège est fixé au 2 la Jonction 58300 DECIZE.

Article 2 : Les compétences de la communauté de communes sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais est composé de 40 conseillers répartis comme suit :

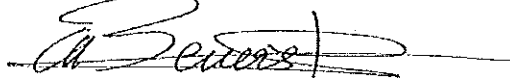
- Decize 12
- La Machine 8
- Saint-Léger-des-Vignes 4
- Champvert 2
- Cossaye 2
- Devay 2
- Lucenay-les-Aix 2
- Sougy-sur-Loire 2
- Avril-sur-Loire 1
- Fleury-sur-Loire 1
- Lamenay-sur-Loire 1
- Saint-Germain-Chassenay 1
- Thiangés 1
- Verneuil 1

Article 4 : La communauté de communes du Sud Nivernais issue de la fusion viendra en représentation substitution de ses communes membres au sein des syndicats où chacune des deux communautés de communes antérieures à la fusion était elle-même en représentation substitution.

Article 5 : Le comptable assignataire est le comptable public de Decize.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes du Sud Nivernais, le président de la communauté de communes entre Loire et forêt, les maires des communes concernées, M. le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 22 DEC. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

STATUTS

annexés à l'arrêté 2015-P-2260 du 22/12/2016 portant création de la communauté de communes du Sud Nivernais issue de la fusion des communautés de communes Sud Nivernais et entre Loire et Forêt

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS

Article 1^{er} : Formation et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de : AVRIL SUR LOIRE, CHAMPVERT, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, FLBURY SUR LOIRE, LA MACHINE, LAMENAY SUR LOIRE, LUCENAY LES AIX, SAINT GERMAIN CHASSENAY, SAINT LEGER DES VIGNES, SOUGY SUR LOIRE, THIANGES et VERNEUIL, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS »

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes susnommées. Conformément à l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique :

- a. aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire toute zone d'activités ou extension, l'intérêt communautaire de chaque future zone n'étant pas lié à sa superficie ni au nombre des emplois initialement prévus sur elle.
- b. actions de développement économique :
 - actions visant à maintenir, créer et développer l'industrie, le commerce, l'artisanat et autres activités,
 - actions de soutien et de promotion du développement agricole,
 - actions en faveur de l'insertion par l'économie à l'exception des chantiers d'insertion ne concernant qu'une seule commune,
 - actions en faveur du développement touristique, notamment par la mise en place d'infrastructure permettant le développement du tourisme fluvial, la randonnée (hors voirie communale), la pêche et les loisirs, l'hébergement touristique (à l'exception de l'hébergement de plein air), et des activités d'accueil et de services aux touristes (restauration, mise en valeur des produits du terroir), ainsi que les nouveaux aménagements spécifiques permettant l'organisation de manifestations de type événementiel (hall d'exposition, salle de spectacle),
 - Action en faveur de la promotion du territoire dans le cadre d'un programme annuel de soutien aux actions culturelles, sportives, professionnelles, commerciales ou d'intérêt général

- Actions en faveur du patrimoine d'intérêt touristique (musées, bâtiment culturel classé, en sa totalité)
- actions de création, entretien et exploitation de réseaux de chaleur et d'énergie renouvelable.

2°) Aménagement de l'espace communautaire

- a. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- b. zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire, les ZAC destinées à réaliser des zones d'activités économiques.
- c. aménagement rural, notamment :
 - la mise en œuvre des mesures de prévention, d'aménagement et d'entretien permettant l'accès du public aux espaces naturels riverains de la Loire, du canal latéral à la Loire et du canal du Nivernais,
 - L'enfouissement des réseaux aériens des centres bourg ruraux.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte et traitement des ordures ménagères et activités dérivées.

2°) Assainissement non collectif

Création d'un service d'assainissement non collectif (SPANC), (n° 92-3 du 3 janvier 1992), chargé du seul contrôle du fonctionnement des installations d'assainissement autonome appartenant à toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé et, en outre, de formuler son avis sur les dispositions d'assainissement non collectif annexées aux demandes d'autorisation de construire ou de vente.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

Est considérée comme étant d'intérêt communautaire la voirie répondant à la définition suivante :

Il doit s'agir de travaux de création, d'aménagement et d'entretien sur le domaine public des voies communales, des voies départementales ou nationales pour la part incombant aux communes (Exemples : trottoirs, éclairage public, eaux pluviales, signalisation horizontale et verticale, aménagements particuliers, ouvrages d'art compris et mise en sécurité...):

- les voies conjointes à plusieurs communes,
- les voies permettant d'accéder aux zones industrielles et artisanales ou touristiques.

Un document cartographique matérialisant les voies routières concernées est annexé aux statuts.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 2 La jonction - 58300 DECIZE.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir dans chaque commune membre.

Article 4 : Conseil Communautaire - Représentation des communes

Le Conseil Communautaire est composé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes,
- il est le seul chargé de l'administration,
- il est le chef des services que la Communauté a créés,
- il représente en justice la Communauté,
- il convoque les membres de l'organe délibérant.

Il peut, suivant arrêté, déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, sa signature pour l'exercice d'une partie seulement de ses attributions.

Article 6 : Bureau Communautaire

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Chaque commune est représentée par, au minimum, un conseiller communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, conformément aux textes en vigueur.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au Président - citées à l'article 5 des présents statuts - et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre,
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat,
- les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- le revenu de ses biens et ceux mis à sa disposition,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts, dons et legs.

Article 8 : Prestations de service

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande ou intervenir en qualité de mandataire dans le cadre de la loi MOP pour le compte des collectivités territoriales ou d'EPCI non membres, ou pour le compte des communes membres sur des équipements d'intérêt communal (ex : voirie).

Les interventions de la Communauté de Communes, ponctuelles et d'une importance limitée, ne pourront avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'action de la communauté de communes. Elles feront l'objet de contrats soumis au code des marchés.

Article 9 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

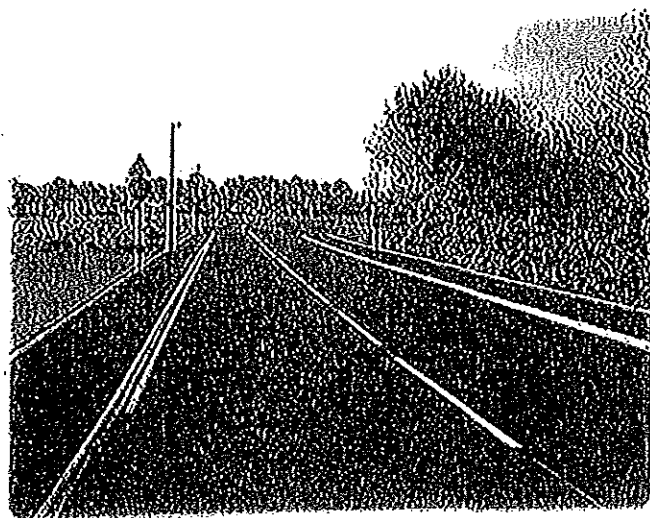
Article 10 : Durée

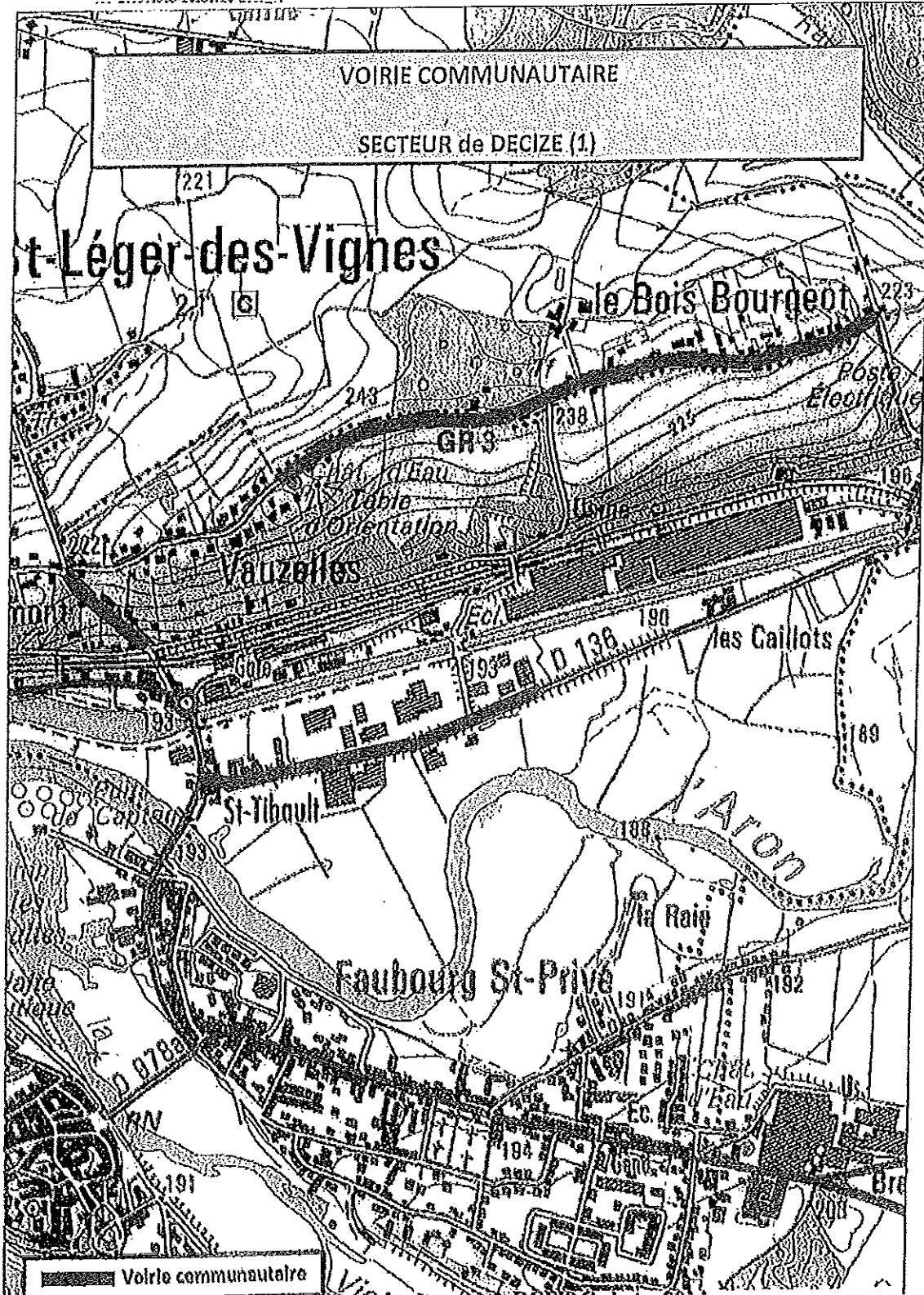
La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

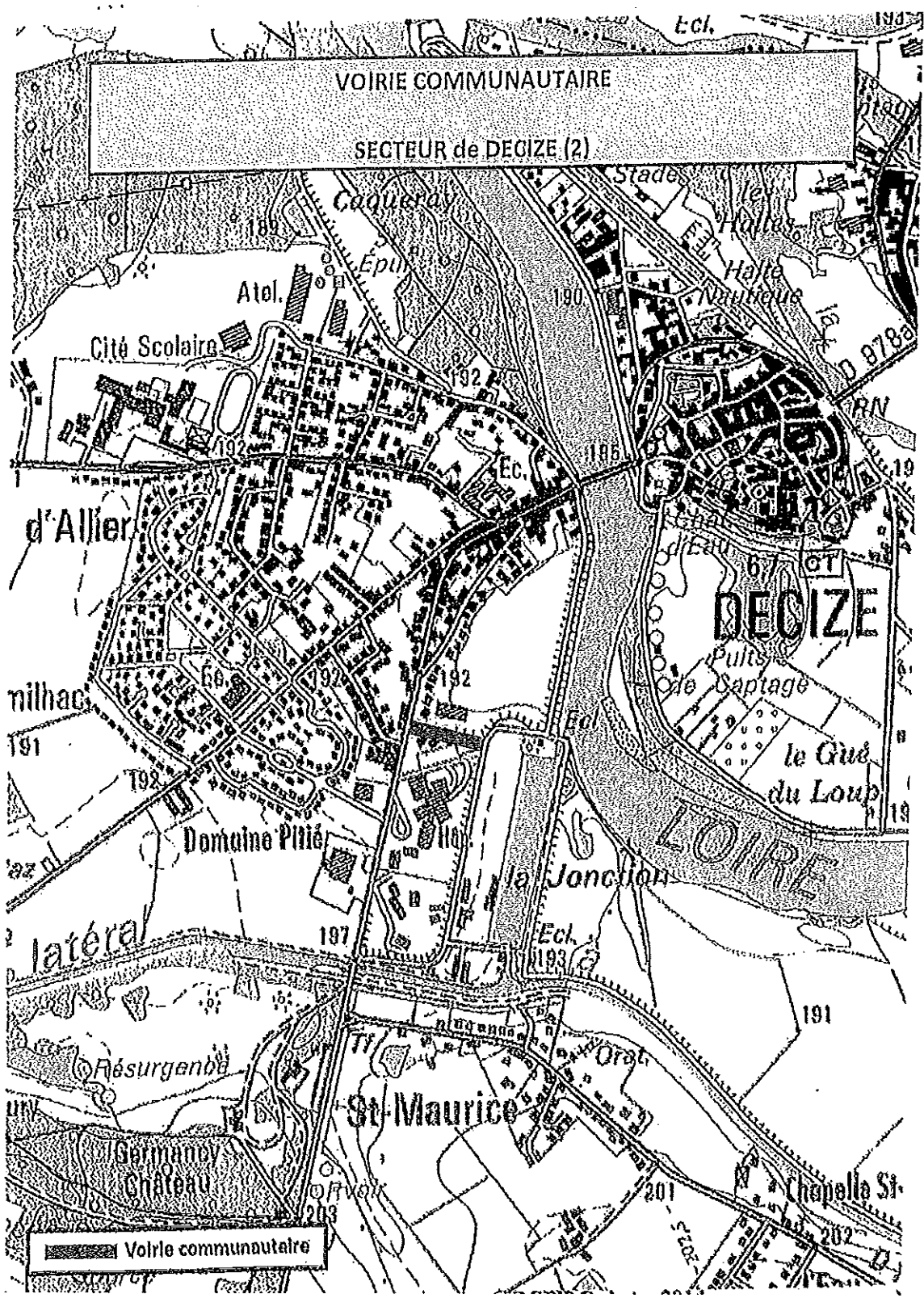


ANNEXE

Voirie Communautaire



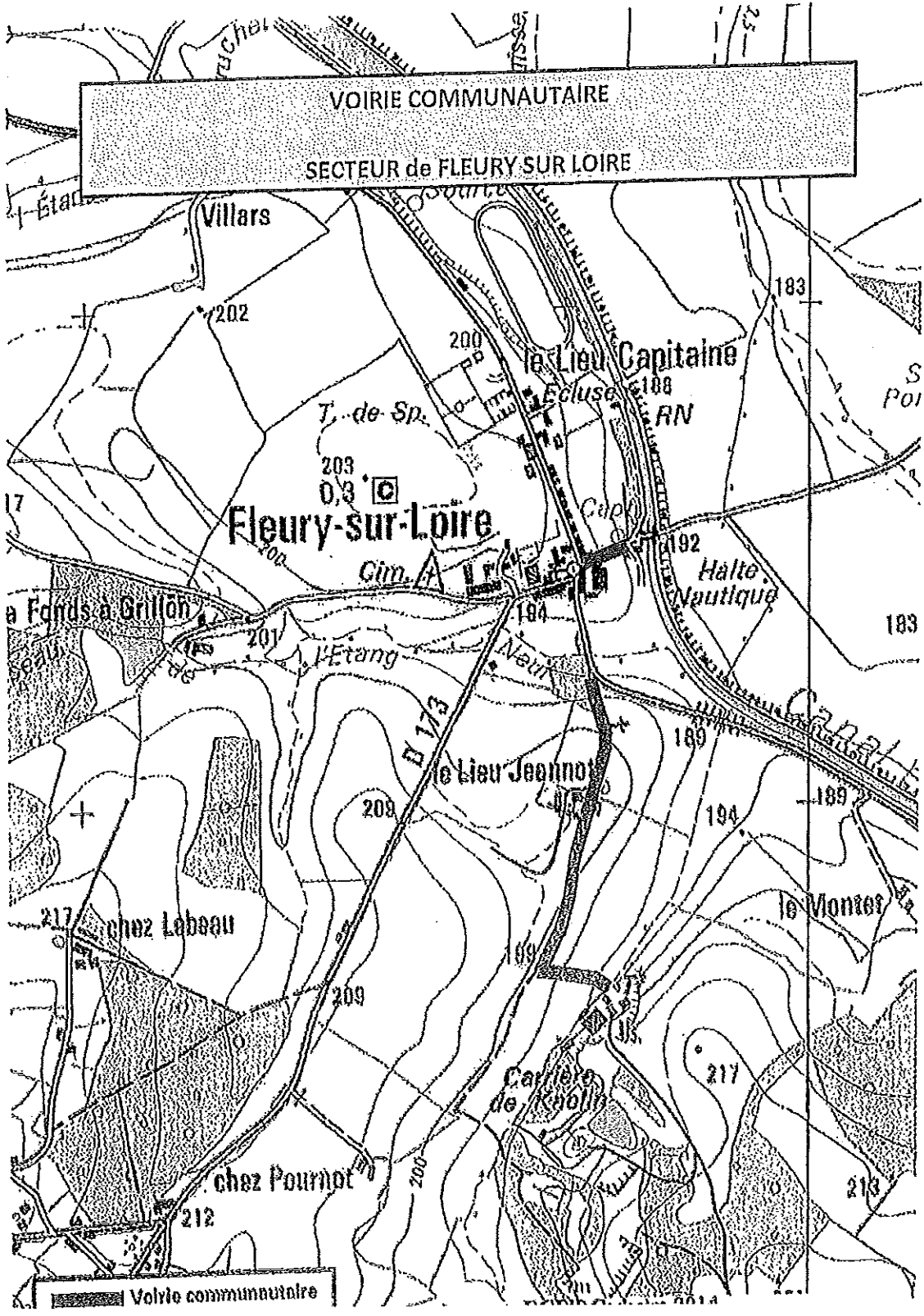


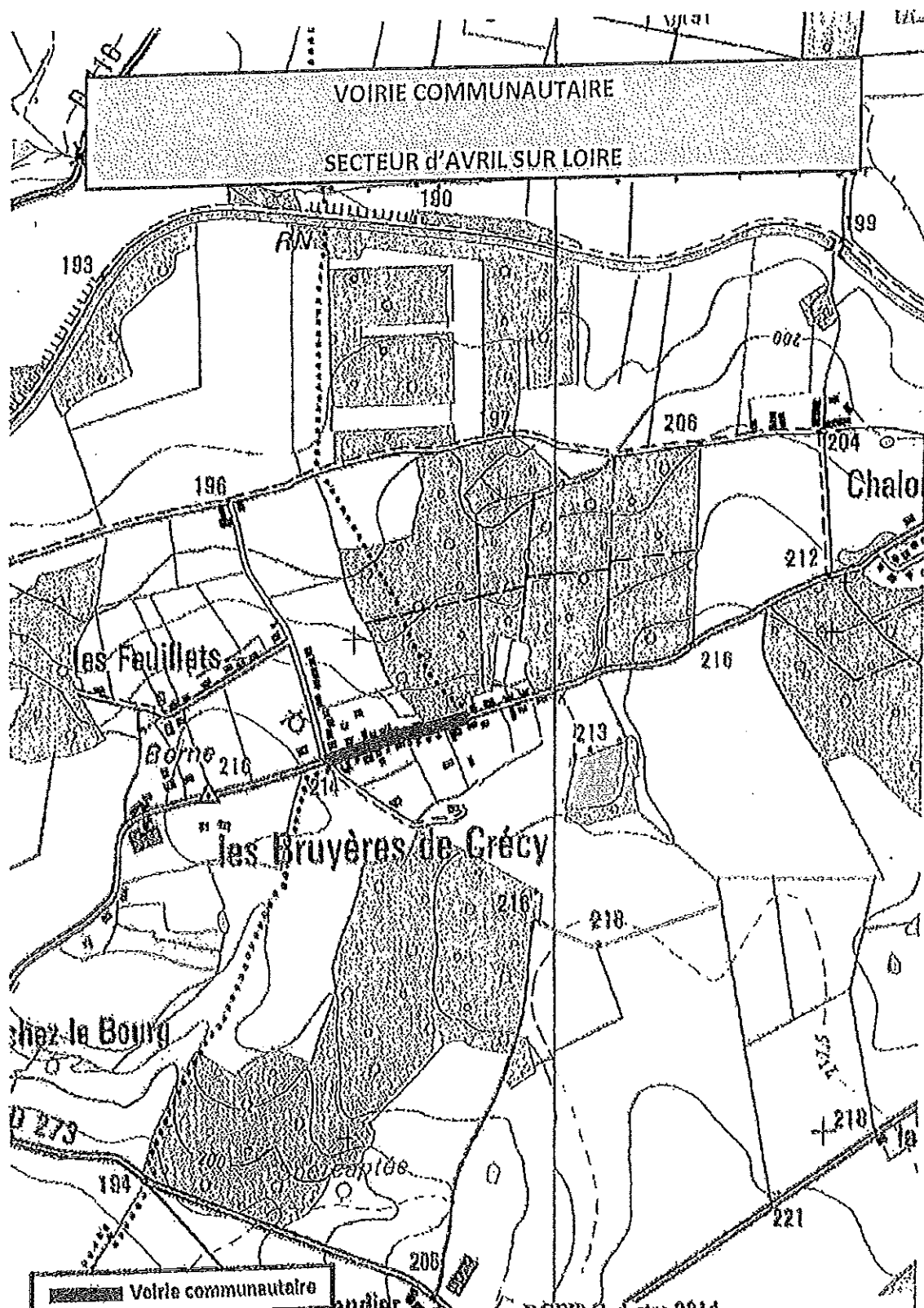


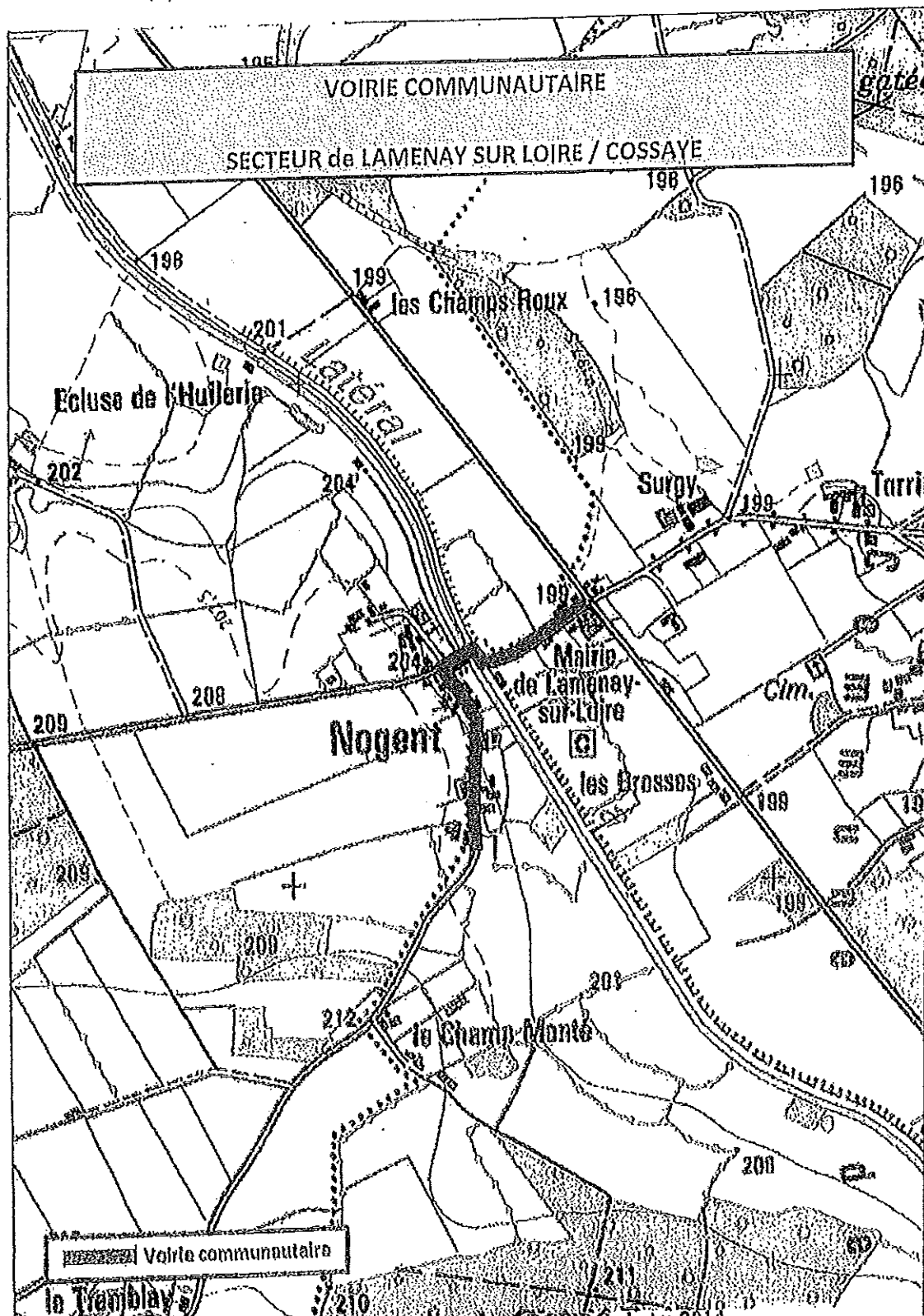
VOIRIE COMMUNAUTAIRE
SECTEUR de DECIZE (2)

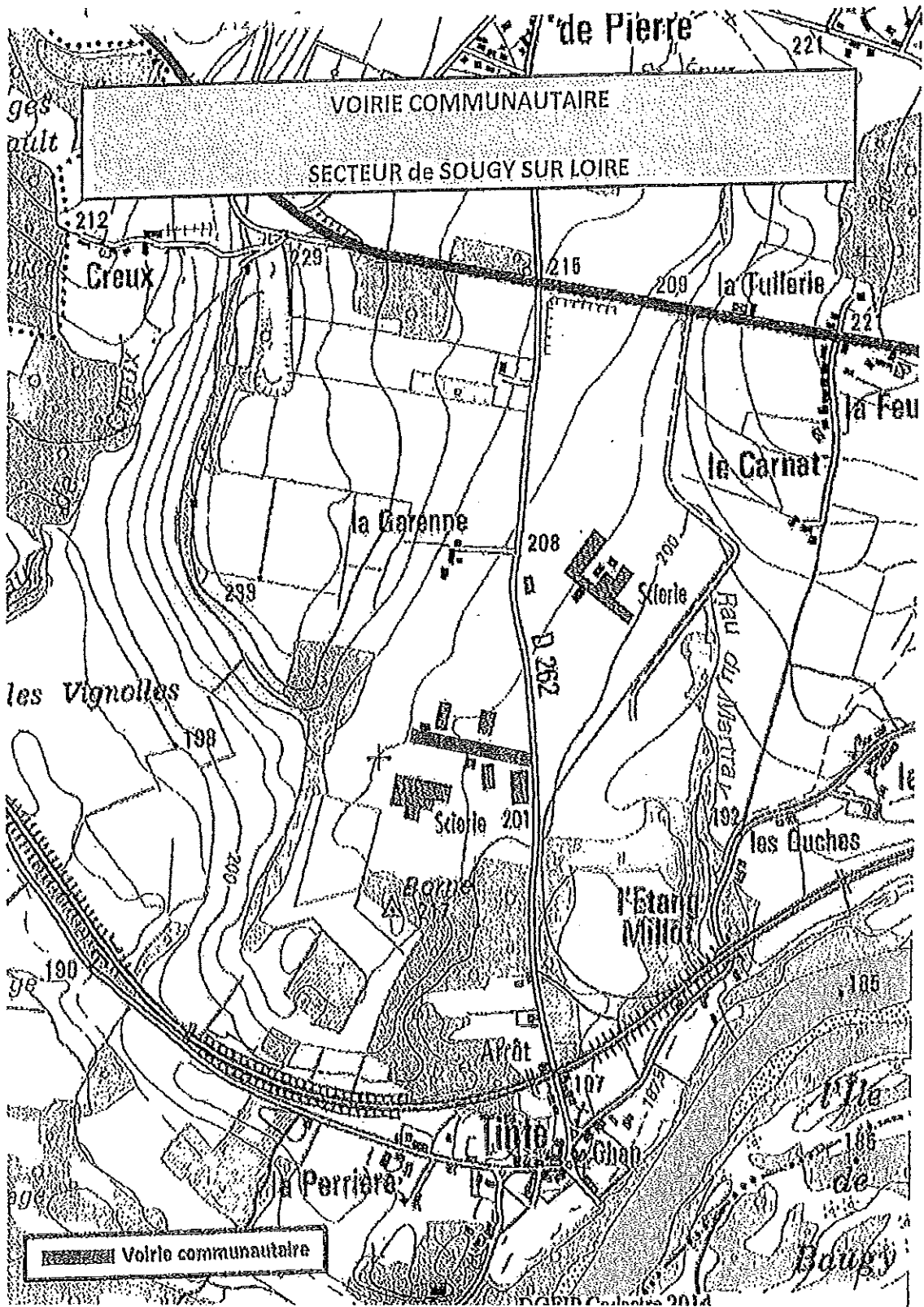
Voire communautaire

VOIRIE COMMUNAUTAIRE
SECTEUR de FLEURY SUR LOIRE

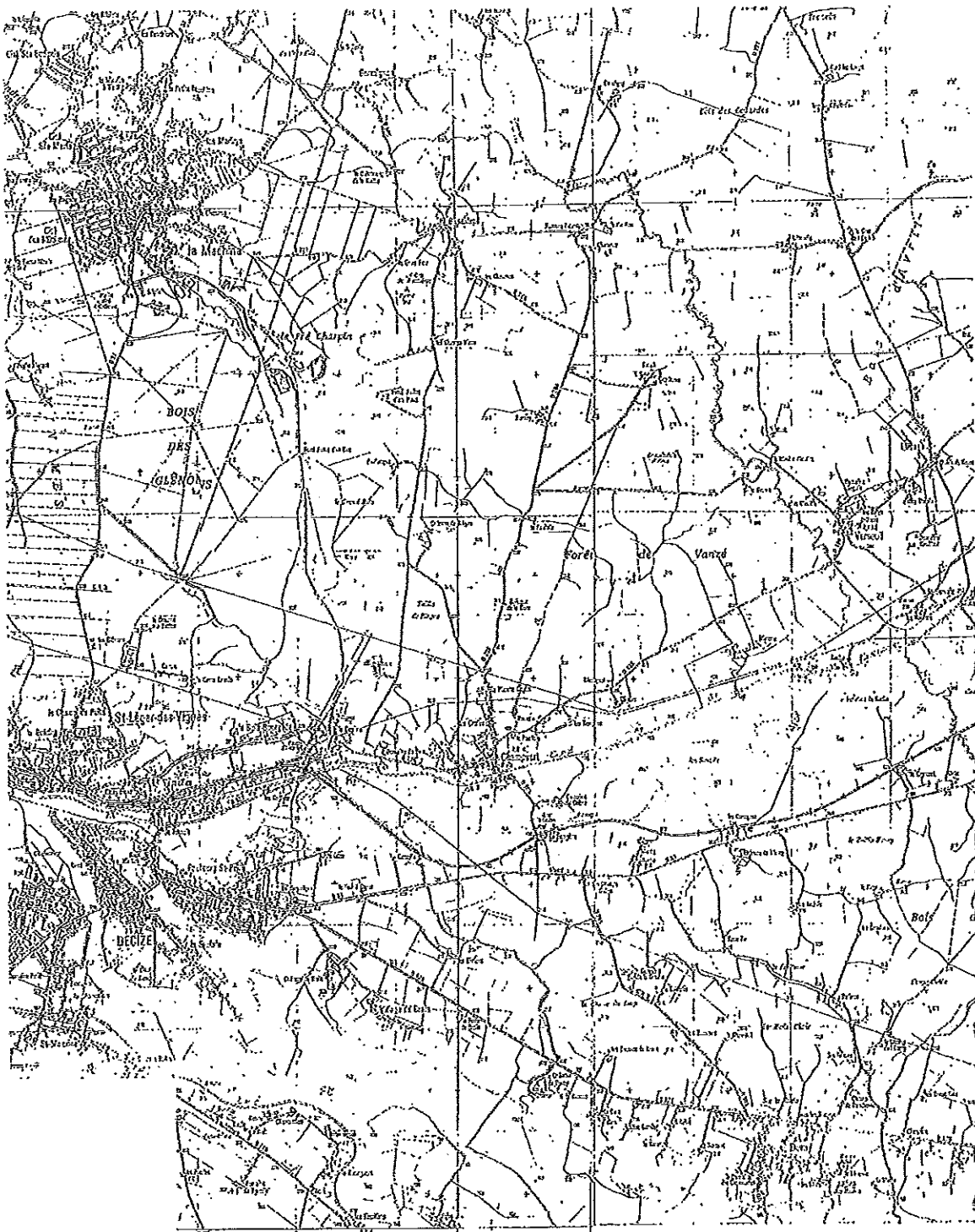








--- Voirie communautaire



 Vélorouta de Fonds Judas

 Routes

Carte annexée aux statuts de fusion
des CC Sud Nivernais et entre Loire et Forêt
Routes reconnues communautaires.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/17 *2268*

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Benoît LANET

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 19 octobre 2015 par Monsieur Benoît LANET domicilié 25, chemin des pins – 21370 Velars-sur-Ouche ci après dénommé «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Monsieur Benoît LANET puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 15 décembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Benoît LANET.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

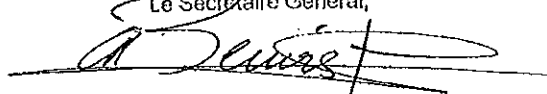
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Benoît LANET – 25, chemin des pins – 21370 Velars-sur-Ouche

Fait à NEVERS, le 23 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



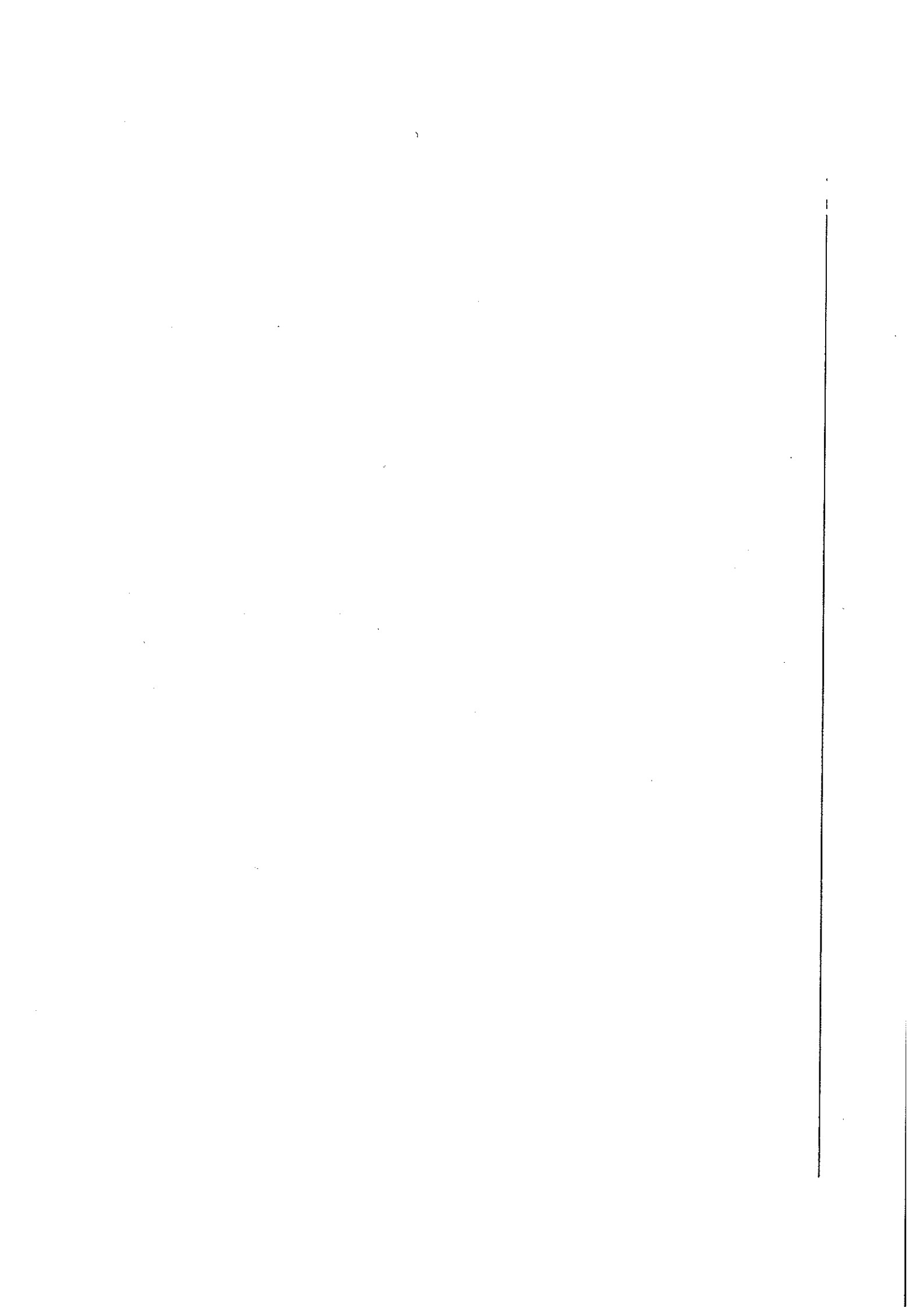
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ 2363

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Rachid HOUANOI

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 14 décembre 2015 par Monsieur Rachid HOUANOI domicilié 33, résidence de carrière – 47300 Villeneuve-sur-Lot ci après dénommé « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Monsieur Rachid HOUANOI puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 15 décembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIR, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Rachid HOUANOI.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

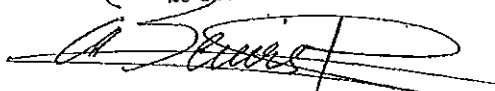
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Rachid HOUANOI- 33, résidence de carrière - 47300 Villeneuve-sur-Lot

Fait à NEVERS, le 23 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



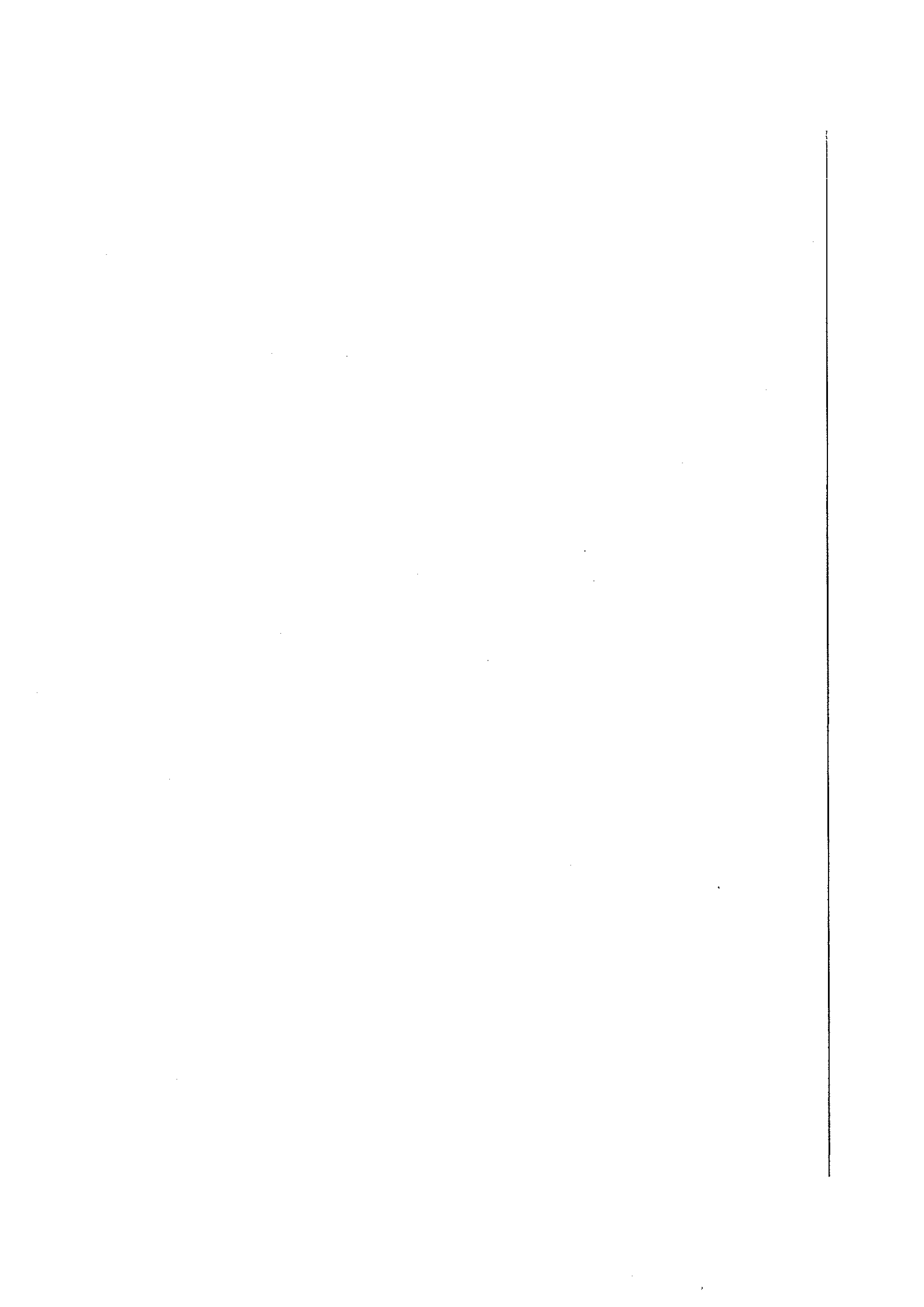
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/ *8264*

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
par la Société L'ART EN BOÎTE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 16 décembre 2015 par la société L'ART EN BOÎTE, située 9, rue des olivettes - Atelier 9 - 44000 Nantes ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société L'ART EN BOÎTE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 15 décembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société L'ART EN BOÎTE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Ccdex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Christophe PETITEAU – société L'ART EN BOÎTE – 9, rue des olivettes - Atelier 9 – 44000 Nantes

Fait à NEVERS, le 23 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

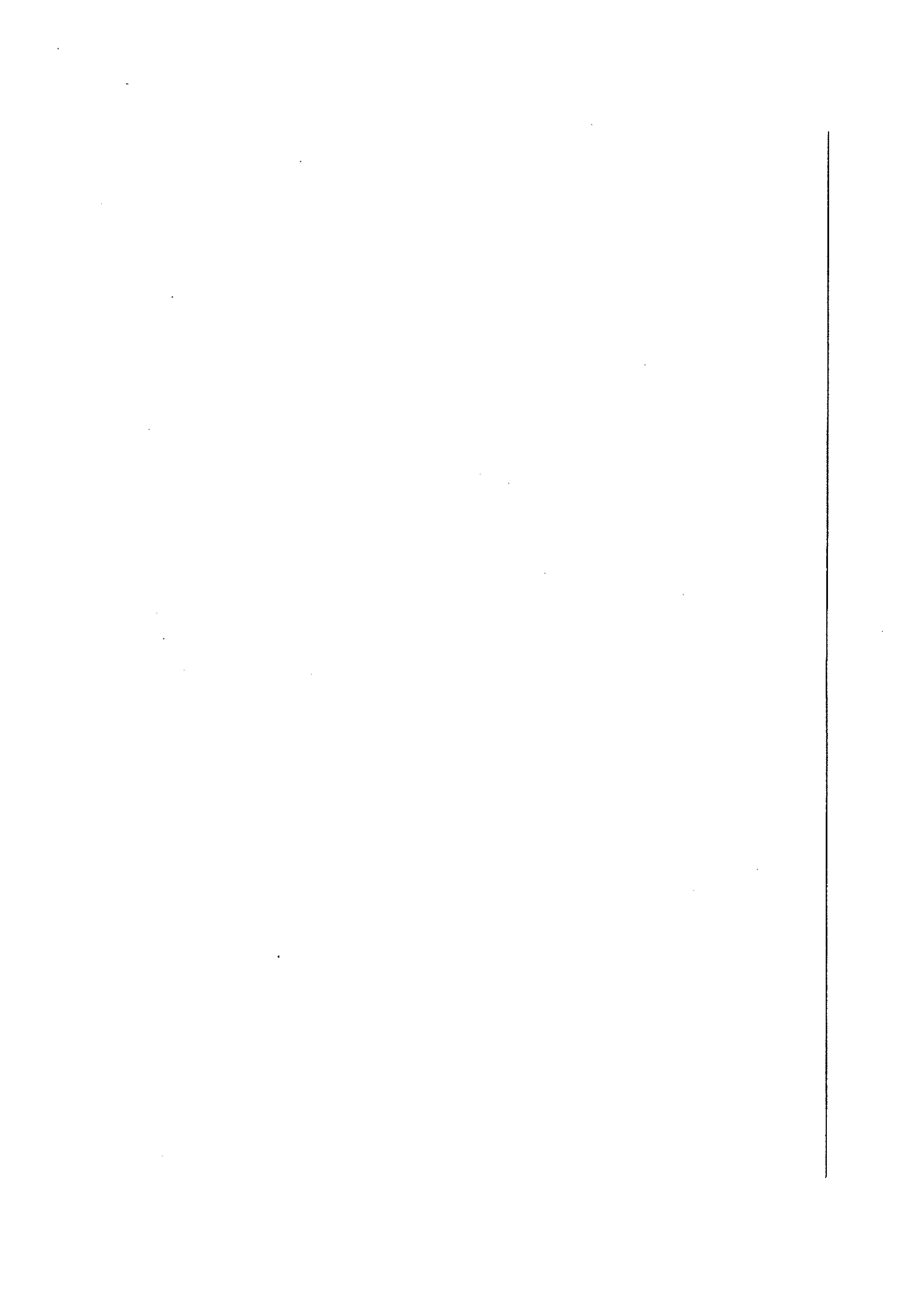
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur devra contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations pendant toute la durée de celles-ci.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/PV 2265

ARRÊTÉ

abrogeant l'autorisation de survol par des aéronefs télépilotes
délivrée à la Société CARTEL PRESSE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-2088 en date du 23 novembre 2015, portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes à la Société CARTEL PRESSE située 218, avenue de Versailles à Paris (75016) ;

Vu la déclaration de la société CARTEL PRESSE en date du 10 décembre 2015 de ne plus utiliser le drone dont l'exploitation a été reprise par la société Easy drone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015-P-2088 en date du 23 novembre 2015, portant autorisation de survol annuelle par des aéronefs télépilotes à la Société CARTEL PRESSE située 218, avenue de Versailles à Paris (75016) est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

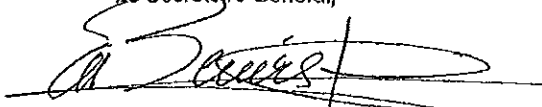
- Madame Jeanne LAFFETER – société CARTEL PRESSE – 218, avenue de Versailles – 75016 Paris.

Fait à NEVERS, le 23 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIÈVRE
12 RUE HENRI BARBUSSE
B.P. 28
58019 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 71 98 00
Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
TELEPHONE : 03.86.71.98.51
2158

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

Le Préfet de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Sur proposition de Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Arrête :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière « Nevers 2 » (ex SPF Clamecy) de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre sera fermé les 3 jours suivants, en raison de son transfert de siège au service de la publicité foncière de « Nevers 1 » au 1^{er} janvier 2016 :

- lundi 04 janvier 2016
- mardi 05 janvier 2016
- mercredi 06 janvier 2016

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, Mesdames et Messieurs les responsables de service de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nevers, 22 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
(Signature)
Le Secrétaire Général

